

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
PREFET DE PARIS**

**ARRETE INTERPREFECTORAL N°2016-85
AUTORISANT LES TRAVAUX DE DESSERTE FLUVIALE DU CHANTIER
« HERMITAGE PLAZA » SUR LES COMMUNES DE COURBEVOIE (92) ET DE
PARIS (75) 16ÈME AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 à 6 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour les années 2010-2015 ;

VU l'arrêté n° 0295 du 1 décembre 2015, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU la demande d'autorisation déposée le 30 mai 2013 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, jugée complète sur la forme le 04 juillet 2013, présentée par la société Bouygues Bâtiment Ile-de-France, de la construction de la desserte fluviale du chantier « Hermitage Plaza » sur la commune de Courbevoie;

VU la prolongation du délai d'instruction au titre de l'article R.214-9 du code de l'environnement en date du 24 février 2014 ;

VU les avis de Voies Navigables de France en date du 26 juillet 2013 et du 05 février 2014 ;

VU l'avis de l'unité territoriale 92 de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA) en date du 09 juillet 2013 ;

VU l'avis de la délégation territoriale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 11 juillet 2013 ;

VU l'avis de la Direction Territoriale Normandie-Centre du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) en date du 31 juillet 2013 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 5 février 2015 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 janvier 2014 ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale de la société BOUYGUES BATIMENT Ile-de-France en date du 5 mai 2015 ;

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France en date du 29 juillet 2015, déclarant le dossier complet et recevable et proposant de soumettre la demande d'autorisation à enquête publique ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2015-213 du 11 septembre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 7 octobre 2015 au 6 novembre 2015 relative à la demande d'autorisation présentée par la société Bouygues Bâtiment Ile-de-France ;

VU le registre d'enquête tenu à la disposition du public aux mairies de Courbevoie, Puteaux, Neuilly-sur-Seine et Paris 16^{ème} arrondissement ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2015 ;

VU le rapport du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 10 mars 2016 ;

VU les avis émis par les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hauts-de-Seine et de Paris respectivement le 22 mars et le 7 avril 2016 ;

VU le projet d'arrêté inter-préfectoral d'autorisation statuant sur la demande d'autorisation transmis par courrier du 26 mai 2016 au pétitionnaire pour observation éventuelle ;

VU l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire dans le délai qui lui était imparti ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Hauts-de-Seine et de Paris ;

A R R Ê T E

TITRE I : OBJET de L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, la société Bouygues Bâtiment Ile-de-France, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à réaliser les travaux de construction d'une desserte fluviale du chantier « Hermitage Plaza » et exploiter la desserte fluviale sur les communes de Courbevoie et de Paris 16^{ème} dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Numéro de rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Autorisation (les installations fluviales comprendront l'implantation de structure dans le lit mineur du cours d'eau (tubes, ducs d'Albe))

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation (le projet prévoit la mise en œuvre d'un rideau de palplanches)
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2) Dans les autres cas (D)	Déclaration (compte tenu des fortes pressions anthropiques, la zone d'étude présente des potentialités écologiques très faibles).
3.2.1.0	Entretien des cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieure ou égale à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir	Autorisation (la réalisation du poste de chargement /déchargement et de la centrale à béton nécessitera un dragage pour s'assurer d'un mouillage de 4 m. Le projet prévoit le dragage en berge de 4660 m ³ . Le projet inclut également les dragages d'entretien pour maintenir ce mouillage durant la durée du chantier sur 5 ans).

ARTICLE 3 : Description des ouvrages et travaux

La desserte fluviale, objet de la présente autorisation, se compose d'une estacade hors des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC), d'un poste de chargement/déchargement et d'un poste pour la centrale à béton servant dans sa partie amont de poste d'attente présentés à l'article 10 de cet arrêté.

Les postes sont composés de ducs d'Albe battus en Seine jusqu'à la cote 10.17 m NGF. L'arase supérieure des tubes est située à la cote 31.67 m NGF. Les ducs d'Albe sont espacés de 25 m.

En rive gauche :

- Un rideau de soutènement en palplanches métalliques de 107 ml installé entre le pont de Neuilly et l'ouvrage de prise d'eau de la Société Urbaine de Climatisation (SUC) ;

- Un deuxième rideau de 248 ml est implanté en rive gauche à 5 m en aval de la prise d'eau.

Pour autoriser les convois à s'accoster aux postes, un dragage jusqu'au pied des rideaux de soutènement est réalisé et représente environ 3260 m³ de sédiments.

En rive droite :

- Le chenal de Voies Navigables de France (VNF), d'une largeur de 49 m, est décalé vers la rive droite ;
- Un second rideau de palplanches métalliques d'une longueur de 115 ml est requis afin de limiter les dragages à environ 1400 m³ de sédiments.

Un dragage d'entretien est à prévoir pour le maintien du mouillage au droit des postes. Cela représente environ 700 m³ par an pendant 5 ans, soient environ 3500 m³ dans le cas du futur chenal VNF.

La remise en état du site comprend :

- l'enlèvement des ducs d'Albe des postes ;
- Le collecteur de déchets, la drome flottante et leur dispositif de fixation sont enlevés ;
- Les rideaux de soutènement en rive gauche et en rive droite sont arrachés, cette opération nécessite pour assurer la stabilité des berges de reconstituer le talus sous-fluvial au préalable ;
- Un volume de matériaux sablo-graveleux équivalent à celui dragué pour pouvoir accueillir les bateaux est mis en œuvre devant les rideaux de soutènement en rive gauche et en rive droite ;
- Les matériaux sont talutés ;
- Un tapis d'enrochements d'un mètre d'épaisseur est mis en œuvre sur le nouveau talus en rive gauche et en rive droite ;
- Les estacades des installations de Bouygues Bâtiment sont démontées ;
- Les pieux sont coupés ;
- Le perré et les margelles sont remis à l'état initial après un nettoyage et une reprise superficielle du génie civil.

TITRE II : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 4 : Prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux en aval.

Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que la dégradation éventuelle de ses ouvrages ne représente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.

Le bénéficiaire de l'autorisation établit un cahier de chantier et un planning visant à respecter les périodes d'interdiction de travaux prévues aux articles 6 et 7. Le bénéficiaire informe le service police de l'eau de la date de démarrage des travaux au moins un mois avant.

En étroite concertation avec VNF, une convention est signée entre le bénéficiaire de l'autorisation et la SUC afin de convenir de visites régulières des installations SUC pendant le chantier.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire de l'autorisation au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est tenu à la disposition des agents de contrôle. Y figurent :

- Un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- Les PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité-Protection Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- Les résultats de l'autosurveillance de l'implantation et de l'exploitation des installations fluviales. Ces données sont également envoyées mensuellement au service police de l'eau, tel que demandé aux articles 8.4 et 9.3 ;
- Les résultats de l'autosurveillance des travaux de dragage, tel que demandé à l'article 10.9 ;
- Les résultats de l'autosurveillance de l'aménagement de la mesure compensatoire tel que demandé à l'article 11.2 ;
- Un rapport trimestriel faisant apparaître les volumes et les tonnages de déblais extraits ainsi que leur lieu de destination est adressé au service police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse tous les 6 mois puis à la fin des travaux au Préfet un plan de récolement des aménagements et un compte rendu de chantier, qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.

ARTICLE 5 : Dispositions vis-à-vis du risque de pollution

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes (huiles, hydrocarbures, ...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et des risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

En cas de pollution accidentelle ou de désordre dans l'écoulement des eaux, les travaux doivent être immédiatement interrompus et des dispositions doivent être prises par le pétitionnaire ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le pétitionnaire informe également, dans les meilleurs délais, le préfet des Hauts-de-Seine, la délégation territoriale des Hauts-de-Seine de l'agence régionale pour la santé et le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Conformément à l'arrêté interpréfectoral n°2014 272-0005 du 29 septembre 2014 modifiant l'arrêté interpréfectoral n°2012-128 du 17 juillet 2012 portant Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection de la prise d'eau en Seine de Suresnes, tout accident engendrant un risque de pollution de l'eau de la Seine dans cette zone est porté dans les 30 minutes qui suivent à la connaissance de l'usine de production du Mont Valérien :

Usine du Mont Valérien :
Tél (astreinte de l'usine) : 01 30 15 34 56.

Pendant toute la durée des travaux, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur les différents chantiers pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

Des ouvrages de rétentions temporaires des eaux pluviales sont mis en place sur l'ensemble des chantiers, afin ne pas rejeter d'eaux polluées dans le milieu naturel.

Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées d'un système de décantation ainsi que d'un séparateur à hydrocarbures et de bacs de rétention avant le rejet dans le réseau unitaire ou d'eaux usées.

ARTICLE 6 : Dispositions vis-à-vis du risque de crue

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante et prévoit que tout le matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux en lit mineur et majeur de la Seine soient démontés et transportés hors d'atteinte de la crue dans un délai de 24 heures, lorsque la station de Suresnes passe en vigilance crue jaune.

Le bénéficiaire doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Pour cela, le bénéficiaire s'informerera pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

ARTICLE 7 : Dispositions vis-à-vis du risque de sécheresse

Le bénéficiaire s'informe de la situation sécheresse et se conforme aux dispositions en vigueur. Les bulletins d'étiages sont disponibles 24h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

ARTICLE 8 : Dispositions concernant la création d'une desserte fluviale à Courbevoie (rubrique 3.1.1.0)

La réalisation de la desserte fluviale qui empiète dans le lit mineur de la Seine nécessite la réalisation de ducs d'albe et de plusieurs rideaux de palplanches.

Les capacités d'écoulement de la Seine au droit des travaux sont conservés.

8.1. Composition des installations

La desserte fluviale est localisée le long du quai Paul Doumer à Courbevoie, en rive gauche de la Seine et juste en aval du pont de Neuilly-sur-Seine au PK 19.600.

Elle est composée d'aménagements sur le quai de la Seine afin de desservir le chantier de construction « Hermitage Plaza » :

- d'un poste de chargement/déchargement des convois fluviaux au droit du chantier Hermitage Plaza. Ce poste est localisé entre le pont de Neuilly et les ouvrages de prises d'eau appartenant à la SUC. D'un linéaire de 75 mètres, ce poste est constitué de 4 ducs d'Albe espacés de 25 m et d'un rideau de soutènement en palplanches métalliques.
- d'un poste pour la centrale à béton d'environ 210 mètres linéaires (ml) en aval du site composé de 9 ducs d'Albe espacés de 25 m environ et d'un rideau de soutènement en palplanches métalliques. La partie amont de ce poste fait office de poste d'attente pour les barges ou Freycinet.

Le poste de chargement/déchargement sera composé de :

- 4 ducs d'Albe de diamètre 940 mm, d'épaisseur 28,6 mm et de longueur 21,50 m pour l'accueil de convois. Les ducs d'Albe sont implantés à au moins 1 m des pieux de fondations de l'estacade.

Le poste centrale à béton est composé de :

- 9 ducs d'Albe de mêmes caractéristiques que le poste chargement/déchargement. La centrale à béton doit faire l'objet d'un enregistrement au titre du livre V- titre 1^{er} du code de l'environnement pour les ICPE indépendante de la présente demande.

Chacun des ducs d'Albe est muni de quatre bollards implantés à la cote RN+1 m soit 24.23 m NGF, à la cote RN+2 m soit 25.23 m NGF, à la cote PHEN+1 m soit 28.28 m NGF et au niveau de l'arase supérieure du tube permettant amarrage des bateaux jusqu'au niveau de la crue de 1910.

Le poste de chargement/déchargement est fondé sur des pieux dans le lit mineur de la Seine. Le confortement des berges de la Seine s'effectue par la mise en place de deux rideaux de palplanches en rive gauche et d'un rideau de palplanche en rive droite décrit à l'article 10, relatif à la rubrique 3.1.2.0. Afin de permettre aux barges d'accéder aux postes, un dragage au droit de chaque rideau de palplanche est nécessaire et décrite à l'article 11, relatif à la rubrique 3.2.1.0.

Les bordures de la plate-forme sont munies de dispositif anti déversement d'une hauteur suffisante afin d'éviter toute chute d'engins et toute projection de matériaux.

8.2. Conditions d'implantation

Les installations sont conçues et réalisées suivant les règles de l'art. Elles doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue.

La réalisation de la desserte fluviale s'effectue en 8 mois. Elle est mise en place pour une durée de 7 ans et son démontage s'échelonne sur 3 mois.

Le chenal de navigation est décalé vers la rive droite (côté île de Puteaux) selon les dispositions dictées par voies navigables de France.

8.3 Gestion des eaux durant l'exploitation de la desserte fluviale

Aucun rejet ne s'effectue directement ou indirectement en Seine.

La desserte fluviale est imperméabilisée et les eaux pluviales sont collectées et acheminées vers le réseau d'assainissement de la ville de Courbevoie, en accord avec le gestionnaire.

8.4 Autosurveillance et prescriptions spécifiques

Afin de limiter l'accumulation de déchets flottants lors du stationnement des bateaux, un collecteur/défecteur et une drome flottante (assemblage flottant de plusieurs pièces de bois) sont disponibles à proximité du poste de chargement/déchargement.

En cas de chute accidentelle de déchets flottants en Seine, une collecte est organisée.

Le pétitionnaire établit un état de la berge avant les travaux et consigne sur un registre le déroulement du chantier avec les principaux événements survenus. Ces éléments sont transmis trimestriellement au service chargé de la police de l'eau et dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois et inclus dans le cahier de suivi de chantier.

Les conditions d'exécution des travaux au regard du risque de crue sont précisées à l'article 6 du présent arrêté.

En fin de chantier d'implantation de la desserte fluviale, il est procédé au nettoyage et à la remise en état du site.

ARTICLE 9 : Dispositions concernant la mise en place de palplanches dans le lit mineur de la Seine (rubriques 3.1.2.0 et 3.1.4.0)

9.1. Conditions d'implantation

La création d'une desserte fluviale à Courbevoie telle que décrite à l'article 9 impose de conforter les berges avec un système de rideaux de palplanches en rive gauche et en rive droite de la Seine comme décrits à l'article 3.

Les palplanches et les engins de battage sont installés sur un ponton fluvial et sont mis en œuvre avec un vibrofonçeur à hautes fréquences variables. Ce vibrofonçage est suppléé par un atelier de trépannage.

9.2 Réseaux

Les rideaux de soutènement sont battus devant la risberme actuelle, devant les trois déversoirs d'orage et le rejet de la SUC. Trois dispositifs de franchissement du rideau sont réalisés pour le maintien de l'écoulement.

9.3. Autosurveillance

Les conditions d'exécution des travaux au regard du risque de crue sont précisées à l'article 6 du présent arrêté.

Afin de limiter l'accumulation de déchets flottants lors du stationnement des bateaux, un collecteur est disponible en amont du poste de chargement/déchargement et une drome flottante est implantée entre le poste de chargement/déchargement et la zone d'exclusion de la SUC.

En cas de chute accidentelle de déchets flottants en Seine, une collecte est organisée.

En fin de chantier d'implantation de la desserte fluviale, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.

Les rapports de bon fonctionnement des systèmes de collecte des déchets sont transmis mensuellement aux services chargés de la police de l'eau dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois et inclus dans le cahier de suivi de chantier.

ARTICLE 10 : Prescriptions liées au dragage du lit mineur de la Seine (rubrique 3.2.1.0)

10.1 Prescriptions générales

Les techniques mises en œuvre doivent permettre de réduire au maximum la remobilisation ou l'expansion des sédiments. Il s'agit :

- de l'utilisation d'une drague « environnementale » comprenant une pelle mécanique équipée de godets adaptés (obturables), limitant la remise en suspension lors de l'intervention de dragage ;
- de la mise en place d'un rideau « anti-dispersant » permettant de réduire le risque de dispersion vers l'aval.

Le bénéficiaire de l'autorisation prend également toutes les dispositions nécessaires pendant les travaux pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment lors du dragage de sédiments pollués et lors de la circulation des barges et le stockage des sédiments.

Aucune substance polluante n'est stockée sur les aires de travaux (pontons flottants).

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire doit immédiatement :

- Interrompre les travaux ;
- Prendre les dispositions afin d'interrompre les causes de l'incident, limiter les effets de l'incident sur le milieu et l'écoulement des eaux, et éviter que l'incident ne se reproduise ;
- Informer dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités territoriales en cas d'incident à proximité d'une zone d'activités sportives, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

10.2 Mesures pour le suivi de la qualité du milieu récepteur

10.2.1 Méthode de réalisation

Avant chaque dragage, le pétitionnaire doit :

- Avant chaque début d'opération, réaliser une mesure initiale de qualité ;
- Durant les opérations de dragage, réaliser un suivi de qualité toutes les 2 heures, qui conditionne le maintien ou l'arrêt des travaux en cours.

Les mesures de qualité sont réalisées au droit et en aval immédiat (100 mètres) du site des travaux de dragage, dans une zone représentative. Les résultats sont inscrits dans le cahier de suivi du chantier.

Les mesures de qualité seront réalisées en surface et à mi-hauteur de la lame d'eau, pour les paramètres suivant :

- La température ;
- L'oxygène dissous ;
- Le pH ;
- La concentration en matières en suspension (MES), calculée à partir des mesures de turbidité in situ.

10.2.2 Prescription en termes de qualité

10.2.2.1 Suivi du taux d'oxygène dissous

Au démarrage et pendant l'opération de dragage, le pétitionnaire s'assure que le niveau de l'oxygène dissous de la Seine au droit et en aval immédiat (100 m) des travaux est supérieur ou égal à 4 mg/l (≥ 4 mg/l).

10.2.2.2 Suivi du taux de MES

Le taux de MES (calculé à partir des mesures de turbidité in situ) à ne pas dépasser dans la voie d'eau est corrélé à la qualité des sédiments sur le site de dragage en cours.

Les seuils d'arrêt des dragages selon la teneur en MES et en fonction de la sensibilité du milieu naturel sont définis dans le tableau suivant :

	Qualité inférieure à S1*	Qualité supérieure ou égale à S1*
Taux de MES	330 mg/l	140 mg/l

* Seuil S1 définis à l'article 10 de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux.

10.3 Condition d'exécution et d'arrêt des opérations autorisées

Les travaux ne peuvent pas débuter ou doivent être arrêtés, et le service police de l'eau doit être informé, dans les cas suivants :

- Si le taux d'oxygène dissous au droit et/ou à l'aval du site est inférieur au taux préconisé à l'article 10.2.2 ;
- Si le taux des MES au droit et/ou à l'aval du site est supérieur au taux préconisé à l'article 10.2.2 ;
- Si des arrêtés préfectoraux pris en application de l'arrêté cadre sécheresse le prescrivent.

Le début ou la reprise des travaux est déterminé par le respect des conditions précédemment citées.

10.4 Mesures de précaution encadrant les dragages

Préalablement à la réalisation d'une opération de dragage, le bénéficiaire, ou le prestataire chargé de l'exécution des travaux, doit :

- Mettre en place le cahier de chantier du site de dragage ;
- Préparer le suivi du milieu durant les opérations ;
- S'assurer que la technique de dragage et les mesures de précaution sont compatibles avec la qualité des sédiments.

10.5 Période des travaux des opérations programmées

Le bénéficiaire doit adapter la programmation des périodes de dragages de manière à ne pas compromettre la reproduction et/ou la migration des espèces, en particulier des espèces sensibles ou menacées.

Les opérations de dragages sont programmées préférentiellement hors de la période du 1^{er} mars au 30 juillet.

10.6 Caractéristiques des sédiments et caractérisation du risque d'écotoxicité

Préalablement aux opérations de dragage, et avant tout acheminement vers une filière de gestion, le bénéficiaire procède à l'analyse des sédiments à extraire, en corrélation avec les paramètres définis par l'arrêté ministériel du 9 août 2006, complété par l'arrêté ministériel du 9 février 2013, relatif « aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ».

Les résultats des analyses de sédiments prises en compte doivent dater de moins de 6 mois. Si une pollution significative sur un site est connue des services de l'État entre la dernière analyse et les travaux de dragage, le service en charge de la police de l'eau peut demander de nouvelles analyses.

En application des arrêtés ci-dessus cités, les matériaux de curage dont la teneur (mesurée en mg/kg de sédiments sec) est supérieure au seuil S1 pour au moins un des paramètres sont considérés comme ayant une influence sur le milieu aquatique. De ce fait, ils doivent recevoir un traitement adapté (article 10.7).

Le bénéficiaire se tient informé des éventuelles modifications des arrêtés ministériels du 9 août 2006 et du 9 février 2013, et adapte ses analyses en fonctions des modifications des seuils S1 qui pourraient en découler.

10.7 Destination des sédiments

Dès lors que les sédiments sont retirés et « mis à terre », ils sont considérés comme des déchets. Ces sédiments et leurs filières de gestion doivent dès lors respecter la réglementation afférente, conformément aux prescriptions de l'article R.541 du code de l'environnement et de la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux déchets.

Préalablement à leur extraction, les sédiments sont caractérisés selon la réglementation en vigueur (article 10.5). Ces tests sont complétés si nécessaire par des tests d'admission en installation de stockage de déchets en vigueur.

Le stockage, même temporaire, de sédiments en lit majeur ou dans un périmètre de protection spécifique est strictement interdit.

La destination des sédiments doit être indiquée au service de police de l'eau, en précisant systématiquement :

- Les volumes de sédiments concernés ;
- La qualité des sédiments ;
- La destination précise des sédiments extraits ;
- Le mode de transport des sédiments jusqu'à cette destination ;
- La filière de gestion.

10.8 Prescriptions relatives au transport et à l'évacuation des sédiments

L'évacuation des sédiments issus des opérations de dragage doit privilégier la voie fluviale.

Toutes les mesures conservatoires doivent être mises en place pour éviter tout accident de barges de transport de sédiments notamment aux alentours et dans les périmètres rapprochés de captages d'eau superficielle.

Les barges chargées du transport de ces sédiments doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

10.9 Autosurveillance

Au moins un mois avant le début d'une opération de dragage, le pétitionnaire communique au service police de l'eau les éléments suivants :

- Les dates de début et de fin du dragage ;
- La technique de dragage ;
- La qualité des sédiments ;
- La destination envisagée pour les sédiments ;
- Le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux.

Au démarrage des travaux, un cahier de suivi de chantier est établi par le pétitionnaire ou son prestataire en charge des dragages. Celui-ci contient :

- Le PAQE (Plan d'Assurance Qualité et Environnement) ;
- Les mesures réductrices mises en place par le bénéficiaire de l'autorisation ;
- Un journal de chantier dans lequel quotidiennement, il consigne de façon horodatée les actions réalisées ou événements suivants :
- Un plan de dragage et la surface des zones draguées ;
- Les conditions météorologiques du jour ;
- Les moyens techniques mis en œuvre suivant l'étape du chantier (dragage, transport, gestion à terre) et l'identification des engins de navigation ;
- Les mesures de contrôle de la qualité de l'eau et leurs résultats (paramètres physico-chimiques MES/O₂/T°C/pH, article 10.4.1) ;
- Le signalement de la présence d'herbiers ou de zones de fraies potentielles sur la base d'une observation visuelle ;
- Les mesures réductrices mises en œuvre ;
- Le volume des matériaux extraits ;
- Les déchets éventuels retirés ;
- Tout incident ou événement survenu au cours du dragage.

Les documents de suivi de chantier sont tenus à disposition du service de police de l'eau et consultables sur le site de dragage.

Par ailleurs, il est rappelé au bénéficiaire que le déroulement du chantier doit respecter l'ensemble des réglementations existantes, notamment celles relatives à la mise en sécurité du personnel.

A la fin de chaque opération de dragage, le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse comprenant les informations précitées, sous un (1) mois après la fin de l'opération.

ARTICLE 11 : Prescriptions concernant la restauration des berges sur la commune de Paris

La mesure compensatoire consiste en un projet de renaturation employant exclusivement des techniques végétales sur les berges de la Seine à Paris. Le site, en rive droite de la Seine, se trouve sur la commune de Paris 16^{ème} (Bois de Boulogne), le long du camping de Paris.

Les travaux de réalisation de cette mesure démarrent dès le début des travaux de la desserte fluviale, et doivent être achevés au plus tard 4 ans après le démarrage des travaux.

11.1. Principes d'aménagement

L'aménagement des berges vise à favoriser le frai et la croissance de la faune piscicole par la création de contres fossés en eau connectés avec la Seine, en arrière du cordon d'encrochement.

Le site présente un linéaire de 450 m de berges empierrées, dégradées. Les berges sont surplombées d'un cordon linéaire de végétation en partie arborée constituée d'un mélange d'espèces indigènes inféodées aux milieux humides, des espèces horticoles et invasives. Une strate herbacée est également présente, avec quelques héliophytes.

L'arrière berge est constitué d'une route goudronnée non circulante de 5 m de large. Un trottoir végétalisé est présent de 3 à 10 m de largeur et planté d'un alignement de platanes espacés tous les 7 m le long du grillage du camping de Paris.

Les aménagements sont :

- Un démontage intégral des ouvrages de génie civil existant en rive droite : perré maçonné (en pied et talus de berge) et route goudronnée (en haut de talus et en arrière berge) ;
- Le remodelage du fond de forme avec création de dépressions pour zones humides, bras mort, mares, etc ;
- La reprise du pied de berge en banquette d'héliophytes (technique de génie végétal adaptée au pied de berge) ;
- La mise en place de terre végétale d'apport pour permettre la végétalisation (terrain fait de remblais grossiers difficilement végétalisables sans apport de substrat adapté) ;
- La recréation de groupements végétaux caractéristiques des bords de Seine (aulnaie, saulaies, boisements à bois durs, formations et ourlet d'héliophytes, roselières, etc.) en arrière berge ;
- La création d'un parcours paysager longeant la Seine et accompagné de panneaux.

11.2 Autosurveillance

Au moins un mois avant le début des travaux, le bénéficiaire communique au service police de l'eau les dates de début et de fin de travaux escomptés, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution de ces travaux.

Le bénéficiaire consigne sur un registre ou dans un cahier de suivi de chantier les éléments ci-après :

- Les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des travaux ;
- Tout incident susceptible d'affecter le déroulement des travaux.

Le registre ou le cahier de suivi de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les conditions d'exécution des travaux au regard du risque de crue sont précisées à l'article 6 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente sur le tronçon impacté par les travaux.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets.

Ainsi, toutes les précautions doivent être prises pour éviter l'envasement des éventuelles frayères existantes dans la Seine par dépôt de matières arrachées au lit lors de l'exécution des travaux; en cas de colmatage d'une frayère, celle-ci devra être nettoyée et reconstituée par le bénéficiaire de l'autorisation, suivant les recommandations de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

A la fin du chantier, le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse comprenant les informations précitées et se conforme aux prescriptions de l'article 14 du présent arrêté pour le suivi et l'entretien de la mesure compensatoire.

TITRE III: PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 12 : Dispositions concernant la restauration des berges sur la commune de Paris

L'ensemble des ouvrages est convenablement entretenu et fait l'objet d'examens annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état de fonctionnement.

Un cahier de suivi de l'exploitation est établi par le bénéficiaire. Y figurent :

- les incidents survenus, en lien avec l'eau et les milieux aquatiques, au niveau de l'exploitation ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure ;
- les mesures de suivi de la mesure compensatoire, tel que demandé à l'article 11.2 ;

Ce cahier est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des milieux aquatiques et les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

La mise en œuvre de la mesure compensatoire fait l'objet d'un engagement du pétitionnaire sur une durée de 7 ans à compter de la date de réalisation des travaux, tel que défini à l'article 11.2.

Sur cette durée, le pétitionnaire s'engage à assurer le suivi de la mesure compensatoire par la mise en place d'un suivi des fonctionnalités écologiques afin d'évaluer l'efficacité et la pérennité de la mesure. Il s'engage également au remplacement des végétaux, recépage et marcottage ainsi qu'à l'entretien des berges et au maintien de cette mesure compensatoire.

La gestion et le suivi de l'entretien du bon fonctionnement des aménagements sont réalisés par des agents techniques de la commune de Paris formés spécialement à cet effet.

Les annexes hydrauliques sont visitées toutes les semaines entre le 1^{er} mars et le 31 juillet de chaque année et tous les 15 jours le reste de l'année, et ce afin de contrôler leur bon état et surtout l'absence d'embâcles ou de déchets.

Le bénéficiaire consigne sur un registre ou sur un cahier les éléments nécessaires au suivi des fonctionnalités écologiques qui sont mises en œuvre, afin d'évaluer l'efficacité et la pérennité de la mesure compensatoire.

Le bénéficiaire communique au service police de l'eau et avant la phase opérationnelle de la mesure compensatoire, le nom de l'organisme en charge de l'évaluation de la mesure compensatoire.

L'évaluation du degré de « maturité » des espaces reconstitués est réalisée par des inventaires floristiques et faunistiques. Pour ce faire, il est réalisé un bilan écologique du site à travers l'évolution pluriannuelle des compartiments :

- les formations végétales et leur évolution dans le temps ;
- les odonates ;
- l'ichtyofaune et particulièrement les alevins qui constituent un bon indicateur de la fonctionnalité des aménagements au travers de la reproduction piscicole.

Un rapport d'évaluation de la mesure compensatoire est inséré annuellement dans le registre ou cahier de suivi de l'exploitation et tenu à disposition du service police de l'eau.

TITRE IV GENERALITES

ARTICLE 13 : Dispositions concernant les contrôles par l'administration

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés.

Le bénéficiaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les accès au point de contrôle sont aménagés, notamment pour permettre la mise en place du matériel de mesure et de prélèvement.

A cet effet, un regard accessible en permanence est mis en place aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, permettant de réaliser les prélèvements aux fins d'analyses.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 14 : Modalités d'occupation du domaine public fluvial

Le bénéficiaire s'acquiesce auprès de Voies Navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial, des formalités relatives à l'occupation du domaine et se conformera aux prescriptions afférentes.

ARTICLE 15 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans , et ce à compter de la notification de cet arrêté.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du début des travaux.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu à l'alinéa précédent est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

ARTICLE 16 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

ARTICLE 17 : Transmission de l'autorisation, cessation d'activité

En vertu de l'article R 214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48.

ARTICLE 18 : Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

ARTICLE 19 : Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R. 214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 20 : Suspension de l'autorisation

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

ARTICLE 21 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 22 : Conditions de renouvellement de l'arrêté

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 23 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 25 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application de l'article L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer – 92055 LA DEFENSE.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 26 : Exécution, publication et notification

Les secrétaires généraux des préfectures de la région Ile-de-France - préfecture de Paris et des Hauts-de-Seine, le bénéficiaire de l'autorisation, les maires des communes de Paris 16^{ème}, Courbevoie, Neuilly-sur-Seine et Puteaux dans les Hauts-de-Seine, la chef du service chargé de la police de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Ile-de-France-préfecture de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture des Hauts-de-Seine ainsi que dans les mairies concernées pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de Paris et des Hauts-de-Seine ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté sera notifié au pétitionnaire et affiché par ses soins sur le chantier.

Paris, le **15 JUIN 2016**

Le Préfet de la Région d'Ile -de -France,
Préfet de Paris
La Préfète, Secrétaire générale
de la préfecture de la Région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

Sophie BROCAS

Nanterre, le 15 juin 2016

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Pour le Préfet des Hauts de Seine,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry BONNIER